I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2177/83/CECA DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1983

prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 47 et 58,

considérant ce qui suit:

1. **Persistance de l'état de crise manifeste**

La production d'acier brut des entreprises sidérurgiques de la Communauté est tombée de 126 millions de tonnes en 1981 à 111 millions de tonnes en 1982. Une comparaison sur une longue période montre que la production d'acier de la Communauté est ainsi revenue à son niveau de 1966. Par ailleurs, les prévisions faites pour 1983 annoncent un nouveau recul de la production d'acier.

Cette nouvelle baisse de la production sidérurgique de la Communauté, mise en évidence par ces chiffres, s'explique par la diminution des besoins des industries transformatrices de la Communauté et par le recul des exportations d'acier vers les pays tiers.

La contraction de la demande d'acier a amené la Commission à relever sensiblement les taux d'abattement fixés pour les produits soumis au régime des quotas.

Les prix de l'acier, qui avaient nettement fléchi pendant le second semestre de 1982, sont remontés grâce à la fixation de quotas relativement restreints. Toutefois, les tôles *quarto* et les profilés lourds font exception à cet égard. S'il est fait abstraction de ces deux produits, qui ne sont pas inclus dans le système des quotas de production, on constate que le système des quotas a permis un certain affermissement du marché malgré la contraction de la demande.

L'effort de restructuration de l'industrie sidérurgique européenne a encore été intensifié. De nouvelles réductions de capacités ont été opérées pendant la période d'application de la décision n° 1696/82/CECA de la Commission [1], mais il reste encore un substantiel excédent. La Commission a par conséquent invité les gouvernements des États membres, conformément à la décision instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie, à réduire encore leurs capacités.

Environ 35 000 emplois ont été supprimés en 1982; les nouvelles réductions de capacités qui s'imposent exigeront encore des licenciements massifs.

Ces constatations montrent que la crise du marché de l'acier s'est encore aggravée. La Commission estime donc que la réalisation des objectifs définis à l'article 3 du traité CECA serait gravement compromise si le régime des quotas de production était supprimé.

2. **Maintien du régime actuel**

Le régime des quotas de production instauré par la décision n° 1696/82/CECA a mis la Commission en mesure d'adapter la production sidérurgique à la baisse de la demande et de faire remonter les prix des produits soumis au système. Le système des quotas de production s'est donc révélé efficace dans l'ensemble. En outre, la Cour de justice a confirmé dans plusieurs arrêts les

[1] JO n° L 191 du 1. 7. 1982, p. 1.

principes fondamentaux du système. La Commission estime par conséquent qu'il convient de maintenir le système actuel, moyennant quelques ajustements.

3. **Ajustement des productions de référence des catégories Ia, Ib, Ic et Id** (article 6)

Certains producteurs procèdent régulièrement à des échanges ou cessions d'une partie de leur quota. Lorsque ces échanges ou cessions ont acquis un caractère structurel du fait de leur répétition, il convient d'en tenir compte dans le calcul des références.

4. **Extension du système des quotas de production aux tôles «quarto» et aux profilés lourds** (article 7)

La demande de tôles *quarto* a plus diminué que celle des autres produits sidérurgiques ; en outre, les excédents de capacités sont particulièrement grands pour ce produit, de telle sorte que son marché s'est de plus en plus détérioré. Les entreprises productrices s'étaient pratiquement toutes engagées vis-à-vis de la Commission à respecter un système d'auto-limitation des livraisons, engagement que la faiblesse croissante du marché rendait de plus en plus difficile à respecter. Il est donc devenu nécessaire de renforcer la discipline en faisant entrer le produit dans le système des quotas de production, sous peine de ne pas pouvoir en amener le prix à un niveau approprié.

Le système de l'auto-limitation a donné encore moins de résultats pour les profilés lourds, ce qui provient essentiellement de ce qu'il a été refusé par un certain nombre d'entreprises. Il est apparu impossible de maintenir dans ces conditions le système de l'auto-limitation des livraisons.

L'extension du système des quotas de production aux tôles *quarto* et aux profilés lourds s'impose en outre du fait que les mesures de restructuration qui doivent entraîner pour ces deux produits une réduction substantielle des capacités exigent des échanges de production ou quantités de références qui ne peuvent être adéquatement contrôlés que dans un système englobant l'ensemble des principaux produits sidérurgiques.

Dans le cas des tôles *quarto,* les entreprises participant au système d'auto-limitation sont prises en considération pour les productions de référence résultant de ce système. Pour les autres, elles seront calculées à partir de la moyenne arithmétique de deux montants, dont le premier résulte d'une série de productions historiques, et le second, des quotas, y compris leurs adaptations, accordés en vertu de la décision n° 2794/80/CECA de la Commission (1).

Cette formule avait servi à établir les références du système d'auto-limitation. Dans ce système, les entreprises participantes ont effectué des échanges structurels qu'il convient de prendre en compte. En ce qui concerne les profilés, les règles de calcul des productions de référence sont les mêmes que pour le groupe voisin des laminés marchands. En d'autres termes, le calcul des productions de référence se fait sur la base des quotas, assortis de tous leurs ajustements consentis conformément à la décision n° 2794/80/CECA.

Pour les deux produits, les nouveaux trains mis en service pendant la phase d'application du système volontaire sont pris en compte selon les règles énoncées à l'article 13 de la décision n° 1831/81/CECA de la Commission (2) et à l'article 15 de la décision n° 1696/82/CECA.

5. **Cessions d'installations et cessation définitive d'activité** (article 9 paragraphes 3 et 4)

Il faut s'attendre à des transferts de propriété des unités de production, notamment sous l'effet de la restructuration en cours ainsi que des fermetures. Il y a donc lieu de prévoir que le transfert de propriété implique en même temps celui des productions et quantités de référence afférentes à l'installation cédée et qu'en cas de cessation définitive d'activité les références seront annulées. Il importe en tout état de cause d'éviter toute majoration des références dans l'intérêt du marché.

6. **Constitution d'une réserve** (article 9a)

Dans le cadre de la transparence, afin de montrer explicitement que les adaptations de quotas prévues par la décision ne sont pas de nature à perturber le bon fonctionnement du système, il y a lieu de constituer une réserve à cet effet. Pour que les entreprises ne recevant pas de quotas additionnels aient l'assurance que leur part de marché ne sera affectée par ces quotas que de façon minimale, la réserve est limitée à 3 % de la

(1) JO n° L 291 du 31. 10. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1981, p. 1.

demande estimée. La réserve sera utilisée avant tout pour les adaptations visées à l'article 14 et 14d et, ensuite seulement, pour les adaptations visées à l'article 14a, 14b et 14e.

7. **Produits servant à la fabrication de tubes** (article 10)

Eu égard à l'ampleur exceptionnelle des adaptations consenties pour les produits servant à la fabrication dans la Communauté de petits tubes soudés et à l'effondrement des prix de ces produits, et même de ceux des produits apparentés, la Commission juge nécessaire de mieux contrôler ces adaptations et de les faire dépendre dans certains cas des rapports établis par des fiduciaires sur l'achat et l'utilisation desdits produits. Il y a donc lieu de prévoir l'instauration d'un plafond pour ces adaptations. Toute adaptation supplémentaire sera subordonnée à l'autorisation préalable de la Commission.

8. **Amendes** (article 12)

Les amendes étaient fixées jusqu'ici à 75 Écus par tonne. Les prix de l'acier ayant augmenté depuis l'entrée en vigueur de la décision n° 2794/80/CECA à la fin d'octobre 1980, il apparaît approprié de majorer le montant de l'amende.

9. **Difficultés exceptionnelles** (article 14)

Sous le nouveau système des quotas de production, la Commission doit continuer à pouvoir opérer certaines adaptations dans les cas où l'ampleur des taux d'abattement fixés pour un trimestre causerait des difficultés exceptionnelles à une entreprise.

Les progrès accomplis en matière de restructuration ou qui le seront dans les prochains temps demandent à ce que toute entreprise dont une grande partie de la production est soumise à des taux d'abattement particulièrement sévères puisse bénéficier de cette possibilité sous certaines conditions.

En effet, les dispositions de l'article 14 ne peuvent être appliquées qu'aux entreprises qui ne reçoivent aucune aide, si ce n'est une aide à la fermeture, et qui se sont acquittées des amendes éventuelles dues pour violation des règles de prix.

Pour permettre une gestion correcte du montant limité de la réserve fixée par l'article 9, et pour tenir compte de l'extension du champ d'application de cette disposition, les adaptations doivent en outre être plafonnées par entreprise.

10. **Adaptation au profit des entreprises restructurées** (article 14a)

La fermeture d'installations non rentables entraîne dans certaines entreprises une augmentation sensible des taux d'exploitation des autres installations, alors que, au contraire, ceux des entreprises dont les installations ne doivent pas être fermées resteraient inchangés. Dans la mesure où ces dernières sont des entreprises déjà restructurées et ne bénéficient donc plus d'aucune aide, le gel du taux d'exploitation ne serait pas compatible avec la compétitivité qu'elles ont déjà atteinte. Il convient donc de leur consentir une adaption adéquate convient donc de leur consentir une adaptation adéquate de leurs productions et quantités de référence, qui ne doit cependant pas non plus avoir une ampleur telle que le premier groupe d'entreprises serait privé des avantages d'une fermeture de leurs installations.

11. **Incitation à une restructuration rapide** (article 14b)

Afin d'inciter les entreprises à procéder rapidement aux fermetures exigées par le plan de restructuration approuvé par la Commission, il est apparu utile de prévoir l'attribution de quotas supplémentaires aux entreprises dès qu'elles ont accompli la plus grande partie de ces fermetures.

12. **Redistribution de la partie des quotas qui ne peut être livrée dans le marché commun en vue de faciliter les exportations exceptionnelles** (article 14c)

Il convient de faciliter les exportations exceptionnelles, qui pourraient être obtenues à des prix rémunérateurs, pour autant qu'elles soient dans l'intérêt de la Communauté, et notamment qu'elles aient lieu dans le respect des déclarations faites dans le cadre de l'OCDE et ne mettent pas en danger les arrangements bilatéraux conclus avec des pays tiers. À cette fin, la Commission attribuera des quotas additionnels sans dépasser le montant des quotas non utilisés pour l'exportation.

13. **Correction de la dérive des positions relatives des entreprises** (articles 14d et 14e)

La stabilité des positions relatives des entreprises est nécessaire en vue de leur apporter la sécurité suffisante pour leur restructuration. Le principe est donc introduit ici pour la première fois de la correction des dérives de relativité enregistrées par les entreprises, d'une part pendant la période précédente d'application du régime des quotas, et, d'autre part, pendant la période couverte par la présente décision.

Pour le passé, la dérive s'apprécie en comparant les rérérences de départ de la décision n° 1696/82/CECA et les références qui résultent des échanges structurels intervenus au cours de la période d'application de cette décision. Des quotas supplémentaires seront attribués, pendant toute la durée d'application de la présente décision, pour corriger cette dérive passée.

La Commission envisage que ces quotas, attribués au titre de la correction de la dérive passée, soient convertis en références lorsque le régime des quotas sera prolongé, comme il est envisagé dans les conclusions du Conseil, du 25 juillet 1983.

Pour l'avenir, et au cas où, malgré la brièveté de la période, une dérive nouvelle apparaît par rapport aux quotas de départ de la présente décision, y compris les quotas additionnels éventuels de correction de la dérive pour la période précédente, elle serait corrigée par prélèvement sur la réserve.

14. **Transferts et cessions de productions et quantités de référence** (article 15)

Les règles énoncées à l'article 15 de la décision n° 1696/82/CECA sont, moyennant quelques modifications, incorporées dans le texte de la nouvelle décision.

Les échanges de production et quantités de référence entre les entreprises, qui sont le mieux à même d'évaluer la valeur des produits, gardent la priorité qui leur a été accordée. Les échanges entre entreprises ont l'avantage de promouvoir des synergies et d'être neutres vis-à-vis de l'ensemble des autres entreprises, puisqu'elles ne modifient pas la somme des productions ou quantités de référence des diverses catégories de produits.

Comme ce n'est pas le cas des échanges internes à une entreprise, ceux-ci doivent être soumis à certaines restrictions pour limiter leurs répercussions sur les entreprises qui ne sont pas concernées. Pour ces raisons, les produits ont été subdivisés en deux grandes familles, et un abattement applicable aux relations d'échanges nouées entre entreprises a été instauré. Il est également prévu que les productions et quantités de référence à céder soient réparties sur les autres groupes de produits au prorata des possibilités de production, pour éviter les glissements excessifs dans certaines catégories de produits.

Cet abattement ne doit pas valoir pour les petites entreprises qui n'ont pas plus de deux trains de laminoir, pour éviter qu'elles ne soient ramenées à un niveau de production trop faible.

En ce qui concerne la catégorie Id, la substitution en cours entre les catégories Ib, Ic et Id permet de réaliser le transfert à partir des groupes Ib et Ic sans exiger simultanément la fermeture des installations ou la vente dans des pays tiers.

15. **Aides non autorisées** (article 15a)

Pour les entreprises bénéficiant d'aides non autorisées, la Commission peut appliquer à leurs quotas une réduction appropriée correspondant à l'ampleur de ces aides, afin de neutraliser l'avantage abusif qu'elles se sont ainsi approprié, et les exclure du bénéfice des articles prévoyant des adaptations de quotas.

16. **Période d'application** (articles 18 et 19)

Pour assurer la continuité avec le régime de quotas de la décision n° 1696/82/CECA, dont les derniers quotas trimestriels ont concerné le deuxième trimestre de 1983 se terminant le 30 juin, il est nécessaire que le premier quota trimestriel du régime actuel s'applique à partir du 1er juillet 1983. Les entreprises en ont été informées par la décision n° 1809/83/CECA de la Commission (1).

Étant donné que le régime ne couvre pas tout le premier trimestre de 1984, il est nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour le mois de janvier 1984.

Après consultation du comité consultatif et sur avis conforme du Conseil sur le maintien du régime de quotas de production et sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises sur l'établissement des quotas,

(1) JO n° L 177 du 1. 7: 1983, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

I. Système de surveillance

Article premier

Il est instauré un régime de surveillance pour la production et les livraisons de certains produits des catégories I, II, III, IV, V, VI et certaines catégories dérivées de la catégorie I. Ces catégories, qui comprennent toutes les qualités d'acier et tous les choix, sont les suivantes:

— catégorie I: coils et feuillards laminés à chaud sur des trains spécialisés,

— catégorie II: tôles *quarto* et larges-plats,

— catégorie III: profilés lourds,

— catégorie IV: fil machine,

— catégorie V: ronds à béton,

— catégorie VI: aciers marchands.

Les catégories dérivées de la catégorie I comprennent les produits suivants.

Catégorie Ia:

— larges bandes à chaud pour l'utilisation directe et pour l'exportation,

— larges bandes à chaud pour relaminage ou autres transformations dans d'autres entreprises de la Communauté,

— tôles moyennes et fortes, d'une épaisseur de 3 millimètres et plus, obtenues par découpage de larges bandes à chaud,

— feuillards et bandes à tubes laminés à chaud de largeur inférieure à 600 millimètres.

Catégorie Ib:

— tôles laminées à froid en feuilles ou en rouleaux d'une épaisseur inférieure à 3 millimètres,

— tôles laminées à froid en feuilles ou en rouleaux d'une épaisseur de 3 millimètres et plus,

— tôles laminées à chaud en feuilles d'une épaisseur inférieure à 3 millimètres,

— tôles laminées à froid ou à chaud pour l'élaboration des produits des catégories Ic et Id dans les autres entreprises de la Communauté.

Catégorie Ic:

— tôles galvanisées à chaud en feuilles ou en rouleaux,

— tôles galvanisées pour l'élaboration des produits de la catégorie Id dans les autres entreprises de la Communauté,

Catégorie Id:

— autres produits plats revêtus.

La liste détaillée des produits figure à l'annexe 1.

Article 2

1. Les entreprises sont tenues de déclarer mensuellement, à partir du mois de juillet 1983, à la Commission leurs productions et livraisons des produits visés à l'article 1er. Ces déclarations doivent parvenir à la Commission au plus tard dix jours ouvrables après la fin du mois. Elles doivent être faites conformément aux formulaires reproduits à l'annexe II.

Pour les produits des catégories II et III, les entreprises sont tenues de déclarer la situation de leurs stocks existant au 30 juin 1983. Cette déclaration doit parvenir à la Commission au plus tard le 30 septembre 1983. Elle doit être faite conformément au formulaire reproduit à l'annexe III.

2. Lors de l'exécution des contrôles prévus à l'article 3, les entreprises sont tenues de communiquer aux agents et mandataires de la Commission une copie de leur déclaration mensuelle ainsi que la répartition des tonnages par usine.

3. Les entreprises doivent établir pour chaque usine un registre numéroté par usine reprenant la production et les livraisons journalières et mensuelles conformément aux formulaires visés à l'annexe II.

Ce registre doit se trouver sur place dans chaque usine et être mis à la disposition des agents et mandataires de la Commission.

4. Est à considérer comme une seule entreprise, au sens de la présente décision, un groupe d'entreprises concentrées au sens de l'article 66 du traité, même si ces entreprises sont situées dans des États membres différents.

Article 3

1. La gestion du régime de surveillance est assurée par la Commission. Elle vérifie sur place la conformité et l'exactitude des déclarations et informations visées à l'article 2. La Commission peut se faire assister par des

organismes indépendants ou des experts. Le secret professionnel des entreprises doit être garanti.

2. Le mandat des contrôleurs doit se référer à la présente décision et indiquer les déclarations fournies par l'entreprise qu'ils sont chargés de vérifier. Les entreprises sont tenues de permettre ces vérifications sans qu'une décision individuelle soit nécessaire.

3. Les entreprises qui se soustrairaient aux obligations résultant des articles 2 et 3 paragraphe 2, ou qui fourniraient des informations fausses, sont passibles des amendes et astreintes prévues à l'article 47 du traité.

II. Système de quotas de production

Article 4

1. Il est instauré un régime de quotas de production pour les catégories Ia, Ib, Ic, Id, II, III, IV, V et VI, pour toutes les qualités d'acier et tous les choix.

2. En ce qui concerne les catégories Ia, Ib, Ic, Id, II et III, sont exclus, les produits suivants:

— les aciers spéciaux alliés, sauf les aciers spéciaux alliés de la construction à grains fins soudables à haute limite d'élasticité (dit Sonderbaustahl),

— matériel de voie,

— palplanches,

— cadres de mines,

— et, sous réserve que la preuve soit apportée que ces matériaux ont été effectivement transformés dans la Communauté, les matériaux destinés à la production dans la Communauté de:

 — tubes soudés d'un diamètre supérieur à 406,4 millimètres,

 — fer blanc (y compris fer noir et TFS),

 — tôles magnétiques d'une teneur en silicium de 1 % et plus.

3. En ce qui concerne les catégories IV, V et VI:

a) peuvent être produits au-delà du quota obligatoire fixé pour la catégorie correspondante de produits pour une entreprise déterminée, les aciers alliés dont la teneur en alliage est d'au moins 5 %, à l'exclusion des aciers contenant moins de 1 % de carbone et plus de 12 % de chrome, et dont le prix réellement facturé est supérieur d'au moins 30 % au prix barème du produit en acier ordinaire correspondant;

b) la Commission effectuera une étude permanente de l'évolution du marché en consultation avec les producteurs et les utilisateurs et rendra publiques les informations et orientations adéquates;

c) si une entreprise, en utilisant la faculté accordée en vertu de la lettre a) dépasse les orientations rendues publiques par la Commission, celle-ci limite le dépassement dans la mesure où l'exige la situation du marché;

d) au vu de l'évolution du marché, d'une part, et des informations qu'elle reçoit, d'autre part, la Commission peut mettre fin au régime de dérogation pour le produit concerné.

4. Sans préjudice des obligations d'information et des contrôles prévus par la présente décision, ne sont pas soumises au régime des quotas les entreprises dont la production de référence annuelle visée aux articles 6 et 7 ne dépasse pas:

— en ce qui concerne les catégories Ia, Ib, Ic, Id et II, 24 000 tonnes pour la totalité de ces catégories,

— en ce qui concerne les catégories III, IV, V et VI, 12 000 tonnes pour la totalité de ces catégories; cette limite est de 24 000 tonnes pour les entreprises ne produisant que des aciers fins et spéciaux.

5. Toutefois, si la production d'une entreprise vient à dépasser au cours d'un trimestre le quart de la production de référence annuelle visée ci-dessus, elle est soumise au régime des quotas à partir du trimestre suivant.

Dans ce cas, la Commission lui attribue les productions de référence sur base de la production des douze meilleurs mois calendaires compris dans la période allant de juillet 1982 au dernier mois précédant le trimestre d'attribution des quotas. Les productions sont utilisées pour établir des productions de référence correspondantes en recourant aux taux d'abattement des trimestres concernés.

Au cas où la production d'une entreprise vient à dépasser les limites prévues ci-dessus à la suite d'un investissement non déclaré ou ayant reçu un avis défavorable, l'entreprise est soumise ou régime et reçoit des quotas correspondant aux limites indiquées à l'article 5 paragraphe 2.

Article 5

1. La Commission fixe trimestriellement par entreprise, les quotas de production et la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun:

— sur base des productions de référence visées à l'article 4 paragraphe 5, ainsi qu'aux articles 6, 7, et des quantités de référence visées à l'article 8,

— par application à ces productions et quantités des taux d'abattement visés à l'article 9.

2. Les quotas d'une entreprise dont la production ne concerne que les catégories de produits énumérés dans un des tirets ci-dessus ne peuvent pas être inférieurs à:

— 6 000 tonnes par trimestre pour l'ensemble des catégories Ia, Ib, Ic, Id et II,

— 6 000 tonnes par trimestre pour les entreprises qui ne produisent que des aciers fins et spéciaux,

— 3 000 tonnes par trimestre pour l'ensemble des catégories III, IV, V et VI.

L'adaptation éventuelle se fait proportionnellement pour les différentes catégories de produits énumérés dans un tiret.

Article 6

1. a) La production de référence annuelle des catégories Ia, Ib, Ic et Id est calculée sur base de la somme des quotas de production accordés pendant les troisième et quatrième trimestres de 1982 et les premier et deuxième trimestres de 1983 sous le régime de la décision n° 1696/82/CECA, telle que modifiée par les décisions n° 2751/82/CECA (1), n° 3324/82/CECA (2), n° 87/83/CECA (3), n° 1619/83/CECA (4), y compris les échanges ou cessions et les adaptations accordés par la Commission en vertu de l'article 15 paragraphes 1 et 2, ainsi que les changements de référence résultant de l'application de l'article 13 de la décision n° 1696/82/CECA, comptabilisés sur base annuelle. Ces quotas sont utilisés pour reconstituer les productions de référence correspondantes en recourant aux taux d'abattement en vigueur pendant les trimestres en question.

b) Ces productions de références annuelles sont modifiées pour tenir compte des échanges et cessions réalisés par les entreprises au cours de l'année d'application de la décision n° 1696/82/CECA et concernant les quotas attribués en vertu de cette décision, échanges et cessions qui, par leur continuation pendant toute cette année, ont un caractère structurel. Ces échanges et cessions impliquent que l'augmentation de la production de référence d'une entreprise soit compensée par une diminution correspondante de celle d'une autre.

2. La production de référence annuelle des catégories IV, V et VI est calculée sur base de la somme des quotas de producion accordés pendant les troisième et quatrième trimestres de 1982 et les premier et deuxième trimestre de 1983 sous le régime de la décision n° 1696/82/CECA, telle que modifiée par les décisions n° 2751/82/CECA, n° 3324/82/CECA, n° 87/83/CECA, n° 1619/83/CECA, y compris les échanges ou cessions et les adaptations accordés par la Commission en vertu de l'article 15 paragraphes 1 et 2, ainsi que les changements de référence résultant de l'application de l'article 13 de la décision n° 1696/82/CECA, comptabilisés sur base annuelle. Ces quotas sont utilisés pour reconstituer les productions de référence correspondantes en recourant au taux d'abattement en vigueur pendant les trimestres en question.

Article 7

1. La production de référence annuelle de la catégorie II est calculée pour les entreprises ayant participé au système volontaire de réduction de production sur base des prévisions individuelles que la Commission a communiquées au deuxième trimestre de 1983 et à l'exclusion des reports des trimestres précédents. À cette fin, les chiffres en question sont transformés en références en appliquant les taux d'abattement du trimestre en question. Le résultat est multiplié par quatre.

Ces productions de référence annuelles sont modifiées pour tenir compte des échanges et cessions réalisés par les entreprises, dans les limites des prévisions individuelles communiquées par la Commission, lorsque ces échanges, répétés pendant la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983, ont acquis un caractère structurel. Ces échanges et cessions impliquent que l'augmentation de la production de référence d'une entreprise soit compensée par une diminution correspondante de celle d'une autre.

Pour ce qui concerne les entreprises qui n'ont pas participé au système volontaire de réduction de production de la catégorie II, la production de référence annuelle est calculée comme résultat de la moyenne arithmétique simple de deux montants:

a) le premier montant est la moyenne arithmétique simple de la production réalisée pendant trois périodes:

(1) JO n° L 291 du 15. 10. 1982, p. 8.
(2) JO n° L 351 du 11. 12. 1982, p. 8.
(3) JO n° L 13 du 15. 1. 1983, p. 9.
(4) JO n° L 159 du 17. 6. 1983, p. 56.

— l'année 1974,

— les douze mois calendaires de la période allant de juillet 1977 à juin 1980, pendant lesquels la somme de la production des quatre groupes de produits laminés I à IV, définis à l'article 2 de la décision n° 2794/80/CECA, a été la plus élevée; les douze mois calendaires ainsi choisis ne sont pas nécessairement consécutifs,

— la période de douze mois allant de juillet 1979 à juin 1980.

Cependant, si la production de l'année 1974 est inférieure à celle qui résulte des douze meilleurs mois visés au deuxième tiret ci-dessus, cette dernière lui est substituée. Il est fait de même pour ce qui concerne la production de la période allant de juillet 1979 à juin 1980 lorsqu'une entreprise a subi pendant cette période plus de trente jours de grève consécutifs.

b) Le deuxième montant est une référence annuelle découlant des quotas de production attribués dans le cadre de la décision n° 2794/80/CECA.

Ce deuxième montant est calculé comme suit:

— sont pris en considération les quotas attribués par la Commission pendant la période d'application de la décision n° 2794/80/CECA, y compris toutes les adaptations, mais en reprenant sur une base annuelle les adaptations accordées suivant l'article 4, pour les produits du groupe II visés aux articles 2 et 6 paragraphe 1 de ladite décision,

— ces quotas sont utilisés pour reconstituer les productions de référence correspondantes en recourant aux taux d'abattement en vigueur pendant les trois trimestres en question,

— les rapports entre ces productions de référence reconstituées et les productions de référence établies en vertu de l'article 4 paragraphe 1 de la décision précitée constituent les coefficients de redressement,

— la moyenne de ces coefficients de redressement est appliquée aux productions de référence calculées conformément à l'article 4 paragraphe 1 pour le troisième trimestre de 1981 pour établir la production de référence redressée de ce trimestre,

— la somme des productions de référence reconstituées pour les trois trimestres de la période d'application de la décision susmentionnée et de la production de référence redressée pour le troisième trimestre de 1981 constitue la production annuelle redressée,

— cette production de référence annuelle redressée est apurée des produits exclus par la présente décision en déduisant une proportion égale à celle que ces produits représentaient dans les productions de référence des douze meilleurs mois.

2. La production de référence annuelle de la catégorie III est un montant qui se calcule selon la méthode décrite pour le calcul du deuxième montant prévu au paragraphe 1 sous b) ci-dessus et appliquée aux produits du groupe III visés aux articles 2 et 6 paragraphe 1 de la décision n° 2794/80/CECA.

3. Si une entreprise a mis en service des nouveaux trains de laminage des catégories II ou III entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1983, répondant:

— aux conditions prévues à l'article 13 de la décision n° 1831/81/CECA (1) pour ceux mis en service entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1982,

— aux conditions prévues par l'article 15 de la décision n° 1696/82/CECA pour ceux mis en service entre le 1er juillet 1982 et le 30 juin 1983,

la Commission peut procéder à une adaptation adéquate des productions annuelles de référence calculées selon la méthode décrite aux paragraphes 1 et 2, lorsque ladite entreprise en fait la demande au cours du troisième trimestre de 1983.

4. Les productions de référence annuelles résultant des calculs mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 seront adaptées pour y inclure les échanges ou cessions et les adaptations accordées par la Commission en vertu de l'article 15 paragraphes 1 et 2 premier tiret de la décision n° 1696/82/CECA.

Article 8

1. Les quantités de référence qui servent à l'établissement de la partie des quotas pouvant être livrée sur le marché commun par chaque entreprise résultent de l'application à ses productions de référence, calculées avant de tenir compte des échanges et cessions de caractère structurel visés aux articles 6 paragraphe 1 sous b) et 7 paragraphe 1 deuxième alinéa, du pourcentage de ses livraisons sur le marché commun par rapport à sa production totale pendant la période des douze

(1) JO n° L 180 du 1. 7. 1981, p. 1.

mois calendaires de la période allant de juillet 1977 à juin 1980, pendant lesquels la somme de la production des quatre groupes de produits laminés I à IV, définis à l'article 2 de la décision n° 2794/80/CECA, a été la plus élevée; les douze mois calendaires ainsi choisis, ci-après dénommés «période des douze meilleurs mois» ne sont pas nécessairement consécutifs.

Ces quantités de référence annuelles sont modifiées pour tenir compte:

— en ce qui concerne les catégories Ia, Ib, Ic et Id, des échanges et cessions réalisés par les entreprises concernant les parties de quotas attribués en vertu de la décision n° 1696/82/CECA au cours de l'année d'application de cette décision, échanges et cessions qui, par leur continuation pendant toute cette année, ont un caractère structurel,

— en ce qui concerne la catégorie II, des échanges et cessions réalisés par les entreprises dans les limites des prévisions individuelles communiquées par la Commission, lorsque ces échanges, répétés pendant la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983, ont acquis un caractère structurel.

Les échanges et cessions impliquent que l'augmentation de la quantité de référence d'une entreprise soit compensée par une diminution correspondante de celle d'une autre.

2. La Commission peut, si l'entreprise démontre que la fixation des quantités de référence annuelles selon le paragraphe 1 lui cause de graves problèmes, procéder à une adaptation adéquate des quantités de référence annuelles de l'entreprise dans le cas:

— où le pourcentage des livraisons totales d'une entreprise par rapport à sa production totale a été modifié de plus de 20 % à la suite de changements intervenus dans la structure de ses ventes existant pendant la période d'application de la décision n° 2794/80/CECA par rapport à celle de la période des douze meilleurs mois,

— où une entreprise dans la période des douze meilleurs mois n'a pas exporté vers les pays tiers plus de 5 % de sa production et si le pourcentage de ses livraisons sur le marché commun, par rapport à sa production totale pendant la période des douze meilleurs mois, est inférieur à 90 %.

3. Si une entreprise soumise au système des quotas de production qui a effectué des livraisons sur le marché commun inférieures à 10 % de sa production pendant la période des douze meilleurs mois, le reste de sa production ayant été transféré à une autre entreprise dans le cadre d'un contrat de laminage à façon, demande, du fait de la modification ou de la fin de ce contrat, à accroître ses livraisons sur le marché commun des produits visés par ce contrat, la Commission, à la demande motivée de l'entreprise, procède à une adaptation des quantités de référence en appliquant à la production de référence relative aux contrats résiliés un pourcentage correspondant à la part moyenne communautaire des livraisons sur le marché commun de cette catégorie de produits par rapport à la production totale du trimestre précédant sa demande.

Article 9

1. La Commission fixe, chaque trimestre, environ six semaines avant le début du trimestre, les taux d'abattement pour l'établissement des quotas de production et de la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun. La Commission peut, au plus tard au cours de la première semaine du deuxième mois du trimestre en question, modifier ces taux d'abattement compte tenu de l'évolution de la situation du marché.

2. La Commission communique à chaque entreprise ses productions et quantités de référence ainsi que ses quotas de production et la partie de quotas pouvant être livrée sur le marché commun.

3. Lorsqu'une entreprise cesse son activité de production au cours d'un trimestre, la Commission suspend l'attribution des quotas à partir du trimestre suivant. Les quotas et parties de quotas qui n'ont pas donné lieu à des productions ou des livraisons ne peuvent être échangés ou cédés. Lorsqu'il s'agit d'une cessation temporaire d'activité, cette suspension est levée dès la reprise de l'activité et comporte l'attribution de quotas proportionnels à la partie du trimestre restant à courir.

Lorsqu'il s'agit d'une cessation définitive d'activité ou d'une faillite, les productions et quantités de référence sont annulées après douze mois, sous réserve du paragraphe 4.

4. Lorsqu'une installation (usine ou entreprise) fait l'objet d'un changement de propriété, le nouveau propriétaire devient destinataire des productions et quantités de référence des installations et des quotas y correspondants, à l'exclusion des références attribuées au titre de l'article 16. Il est interdit de détourner ce transfert de références par vente, échange ou cession de celles-ci.

S'il s'agit d'une installation produisant les catégories Ia, Ib, Ic, ou Id, la Commission prendra les mesures nécessaires pour que le total de la production de chacune des catégories Ia, Ib, Ic et Id mises sur le marché reste inchangé.

Article 9a

La Commission, en fixant les taux d'abattement, constitue, chaque trimestre, une réserve de 3 % au maximum de la demande globale d'acier.

Cette réserve sert en premier lieu à attribuer les quotas additionnels sous les articles 14 et 14d. Le restant peut être utilisé pour l'application des articles 14a, 14b et 14e. Dans le cas où la réserve s'avère insuffisante pour satisfaire l'ensemble des demandes, la Commission diminuera ces augmentations au prorata des productions de références des entreprises concernées.

Article 10

1. Pour ce qui concerne les produits de la catégorie Ia, qui sont utilisés en l'état de laminés à chaud pour la production dans la Communauté de tubes soudés d'un diamètre inférieur ou égal à 406,4 millimètres, les entreprises sont autorisées à augmenter leurs quotas et parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun d'un montant pouvant aller jusqu'à 5 000 tonnes/trimestre ou, selon le cas, jusqu'à 30 % de la quantité de ces produits contenue dans les parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun. Cette dernière quantité correspond à la part de ses livraisons destinées à la production dans la Communauté de ces tubes dans ses livraisons communautaires totales de la catégorie Ia pendant la période des douze meilleurs mois visés à l'article 8 paragraphe 1.

L'entreprise ne peut procéder à cette augmentation qu'à condition d'apporter, au plus tard dans le mois suivant le trimestre en question, la preuve de l'utilisation aux fins prévues des livraisons correspondantes.

2. Sur demande dûment motivée d'une entreprise, la Commission peut adapter les quotas et parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun d'un montant supérieur. La Commission peut subordonner l'octroi de cette adaptation à la production par l'entreprise concernée, et à la charge de celle-ci, d'un rapport établi par une société fiduciaire certifiant la réception des avant-produits de cette entreprise par le ou les clients tubistes et leur utilisation effective pour la production en question.

Article 11

1. Une tolérance de dépassement de 3 % est admise par quota de production et par partie de ce quota pouvant être livrée sur le marché commun. Toutefois, la production et la partie de production pouvant être livrée sur le marché commun de l'ensemble des catégories de produits ne peuvent pas dépasser la somme des quotas de production et de la partie de ces quotas pouvant être livrées sur le marché commun, attribués pour chacune de ces catégories.

2. Pour les entreprises qui ne produisent qu'une seule catégorie ou dont la production de référence d'une catégorie représente au moins 90 % de sa production de référence totale des produits visés à l'article 4, une tolérance de dépassement de 3 % de la partie de leur quota de production pouvant être livrée sur le marché commun est admise dans la limite du quota de production de la catégorie concernée. Cette tolérance ne peut se cumuler avec celle du paragraphe 1.

3. a) Les entreprises qui n'ont pas épuisé leurs quotas de production ou la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun peuvent les reporter pour la même catégorie de produits au trimestre suivant, à concurrence de 5 % de leurs quotas ou partie de quotas.

b) Les reports sont autorisés dans cette même limite du deuxième trimestre de 1983 au troisième trimestre de 1983.

c) Le report intégral est permis pour la partie non utilisée des quotas et parties de quotas additionnels attribués pendant le dernier mois du deuxième trimestre de 1983.

d) Au cas où une entreprise n'a pas réalisé ses quotas de production pendant le trimestre auquel ils se réfèrent, la Commission peut, dans le cas où l'entreprise prouve que cela est dû à un cas de force majeure ou à un arrêt pour réparation d'une durée au moins égale à quatre semaines consécutives, permettre à l'entreprise le report total des quotas non utilisés.

e) Au cas où une entreprise ne compte pas réaliser ses quotas de production pendant le trimestre auquel ils se réfèrent, la Commission peut, dans les conditions stipulées sous d), permettre à l'entreprise une anticipation sur les quotas du trimestre suivant d'un montant égal à 10 % au maximum des quotas du trimestre en cours.

4. Les entreprises peuvent, pendant le trimestre en cours et après déclaration préalable faite à la Commission par chacune des entreprises concernées, procéder avec d'autres entreprises à des échanges ou ventes de quotas ou parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun, se référant à ce même trimestre.

5. Si une entreprise qui fabrique un produit pour une partie ou pour la totalité duquel elle n'a pas une production de référence ni donc un quota du fait que la

totalité ou une partie de ce produit a été destinée à des transformations ultérieures au sein de l'entreprise même en d'autres produits (pour lesquels elle dispose de références et de quotas), «l'entreprise cédante» convient avec une entreprise que cette autre entreprise, «l'entreprise cessionnaire», produira en son lieu et à sa place ces avant-produits, et à condition que:

— les transformations ultérieures seront faites par l'entreprise cédante à partir des avant-produits fabriqués par l'entreprise cessionnaire,

et

— les quotas supplémentaires accordés seront cédés ou échangés immédiatement à l'entreprise cessionnaire,

et

— l'entreprise cédante s'engage, pendant le trimestre au cours duquel les quotas supplémentaires sont accordés, à renoncer à la production d'un tonnage de ces avant-produits égal aux quotas supplémentaires accordés,

la Commission peut attribuer à l'entreprise cédante, si elle en fait la demande au cours du trimestre en question, un quota supplémentaire.

6. Les livraisons pour lesquelles une entreprise n'apporte pas la preuve de l'exportation en dehors du territoire de la Communauté sont considérées comme étant effectuées à l'intérieur du marché commun.

La preuve de l'exportation visée ci-avant peut notamment être fournie par:

a) une copie estampillée par le bureau de douane d'exportation du formulaire communautaire de déclaration d'exportation EX, prévu par le règlement (CEE) n° 2102/77 du Conseil (1);

b) les documents commerciaux relatifs aux instructions d'expédition des produits en question et au transport de ceux-ci, notamment copie des ordres de chargement sur bateau, des connaissements maritimes, des contrats d'affrètement fluviaux, des lettres de voiture pour le transport par chemin de fer ou par route.

7. La production de larges bandes à chaud d'une entreprise qui, dans un trimestre donné, ne rentre pas dans la catégorie Ia, premier et deuxième tirets, est considérée, au sens de la présente décision, comme production de coils destinés au relaminage ou autres transformations dans l'entreprise même.

La production de larges bandes à chaud, visée ci-avant, qui est affectée au cours de trimestres ultérieurs à l'utilisation directe, à l'exportation ou au relaminage ou autres transformations dans des entreprises de la Communauté autres que le producteur, est imputée sur le quota de production de la catégorie Ia (premier et deuxième tirets) de ce producteur pour les trimestres ultérieurs en question.

Article 12

Il est infligé une amende, s'élevant en règle générale à 100 Écus par tonne de dépassement, aux entreprises qui dépassent leurs quotas de production ou la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun.

Dans le cas où la production d'une entreprise dépasse son quota de 10% ou plus, ou si l'entreprise a déjà dépassé pendant l'un des trimestres précédents son ou ses quotas, les amendes pourront atteindre jusqu'au double de ce montant par tonne. Les mêmes règles sont d'application en ce qui concerne le dépassement des quantités pouvant être livrées sur le marché commun.

Ce montant est majoré de 1% pour chaque mois commencé de retard de paiement, à partir de la date fixée dans la décision de sanction.

Article 13

Au cas où des entreprises ou groupes d'entreprises soumises au régime des quotas de production ont procédé à des concentrations, à des séparations ou à des créations en commun de nouvelles entreprises, après le 1er juillet 1980, ou procèdent à de telles mesures sous le régime de la présente décision, la Commission prend, en ce qui concerne les productions et quantités de références, à l'exclusion des références résultant de l'application de l'article 16, selon les cas, les mesures suivantes.

1. En cas de concentration au sens de l'article 66 du traité et autorisé à ce titre, la production de référence et les quantités de référence sont constituées par les sommes des références calculées auparavant pour chacune des entreprises concentrées. Les productions de référence et les quantités de référence des entreprises concentrées sont réduites de la partie correspondante aux livraisons de produits soumis à quotas à transformer en d'autres produits soumis à quotas, effectuées pendant la période de référence entre ces entreprises. Si une des entreprises concentrées n'avait pas de référence du fait des limites fixées à l'article 4 paragraphe 4, les règles de l'article 4 paragraphe 5 sont d'application. Dans le cas ou les

(1) JO n° L 246 du 27.9.1977, p. 1.

deux entreprises concentrées n'avaient pas de référence du fait des limites fixées à l'article 4 paragraphe 4, les quotas de l'entreprise concentrée ne peuvent pas être inférieurs au double des limites fixées à l'article 5 paragraphe 2.

2. En cas de séparation d'entreprises concentrées, les entreprises communiquent à la Commission la subdivision entre elles des productions et quantités de référence attribuées auparavant au groupe dont elles faisaient partie.

 Au cas où les entreprises n'arrivent pas à un accord sur la subdivision prévue ci-dessus, la Commission procède à la répartition des productions et quantités de référence du groupe entre les entreprises.

 La Commission peut agir de même si les entreprises sont en voie de séparation et si leur comportement risque de mettre en cause le bon fonctionnement du régime des quotas de production.

 La Commission procède aux adaptations éventuellement nécessaires.

 La Commission prend ces mesures en s'appuyant sur l'avis d'un groupe d'experts.

3. En cas de création de nouvelles entreprises indépendantes par une ou plusieurs entreprises qui leur attribuent des installations faisant auparavant partie de l'appareil de production des entreprises créatrices, les entreprises communiquent à la Commission la subdivision entre elles des productions de référence et des quantités de référence qui étaient auparavant attribuées aux seules entreprises créatrices. La Commission procède aux adaptations éventuellement nécessaires sur la base, le cas échéant, de l'avis d'un groupe d'experts.

Article 14

Si, en raison de l'ampleur du taux d'abattement d'une certaine catégorie de produits fixé pour un trimestre, le régime des quotas cause des difficultés exceptionnelles à une entreprise qui, pendant les douze mois précédant le trimestre en question:

— n'a pas reçu d'aides au titre de la décision n° 2320/81/CECA de la Commission (1), à l'exception des aides à la fermeture prévues à l'article 4 de ladite décision,

— n'a pas fait l'objet de sanctions au regard des règles de prix ou s'est acquittée des amendes dues,

la Commission procède pour le trimestre en question à une adaptation adéquate de quotas et/ou parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun pour la ou les catégories de produits en question si l'entreprise en fait la demande dans les six premières semaines du trimestre concerné, toutes pièces à l'appui, dans les cas suivants.

1. La production de référence du ou des produits pour lesquels le taux d'abattement dépasse 30 % représente 50 % au moins du total des productions de référence de l'ensemble des catégories de produits élaborés par l'entreprise.

2. La production de référence annuelle est inférieure à 130000 tonnes et le taux d'abattement d'une ou de plusieurs catégories qui représentent 50 % au moins du total des productions de référence de l'ensemble des catégories de produits élaborés par l'entreprise dépasse 20 %.

Dans le premier cas, le supplément de quotas et/ou des parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun ne peut pas dépasser le montant correspondant à une réduction de 25 % du taux d'abattement pour chaque catégorie de produits en question et ne peut pas conduire à un taux inférieur à 30 %. L'adaptation totale pour l'ensemble des catégories de produits en question ne peut pas dépasser 25000 tonnes/trimestre.

Dans le deuxième cas, le supplément de quotas et/ou des parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun ne peut pas dépasser le montant correspondant à une réduction de 50 % du taux d'abattement pour chaque catégorie de produits en question et ne peut pas conduire à un taux d'abattement inférieur à 20 %.

La Commission peut subordonner l'octroi de l'adaptation à la production par l'entreprise concernée, et à la charge de celle-ci, d'un rapport établi par une société fiduciaire certifiant que le régime des quotas lui cause des difficultés exceptionnelles.

Article 14a

1. Lorsque, au 1er octobre 1983, la Commission constate, après examen, que les fermetures d'installations sidérurgiques qui ont eu lieu après le 1er octobre 1982 ont eu comme effet, pour une catégorie de produits, une augmentation d'au moins 5 % du rapport dans cette

(1) JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.

catégorie entre les productions de référence de toutes les entreprises soumises au système des quotas et leurs possibilités de production au 1er octobre 1982, telles que ces dernières résultent des possibilités de production de l'année 1979 plus les augmentations de ces possibilités de production qui ont donné lieu à des augmentations de productions de référence en vertu de l'article 4 paragraphe 4 de la décision n° 2794/80/CECA, de l'article 13 de la décision n° 1831/81/CECA, de l'article 15 de la décision n° 1696/82/CECA et de l'article 7 paragraphe 3 de la présente décision, celle-ci peut accorder une adaptation de la production et de la quantité de référence de cette catégorie de produits, calculée selon les règles du paragraphe 3, aux entreprises qui ont fait la demande avant le 1er octobre 1983, et qui remplissent les conditions contenues au paragraphe 4.

2. La Commission procédera de nouveau à ces examens pour les différentes catégories de produits au début de chaque trimestre et accordera des adaptations aux entreprises qui ont fait la demande quand le rapport, dans la catégorie de produits, entre les productions de référence et les possibilités de production, comme définis au paragraphe 1, au 1er octobre 1982, a augmenté, à la date de l'examen en question, à cause des fermetures intervenues, d'au moins 5 %.

3. La production de référence de la catégorie de produits concernée de l'entreprise en question sera augmentée de façon à obtenir une augmentation du rapport entre sa production de référence et sa possibilité de production dans cette catégorie. Cette augmentation est égale:

— pour la première augmentation, à l'augmentation acquise depuis le 1er octobre 1982 du rapport visé au paragraphe 1 pour cette catégorie de produits,

— pour les augmentations suivantes, à l'augmentation acquise depuis la date de la dernière augmentation du rapport visé au paragraphe 2 pour cette catégorie de produits.

Toutefois, pour chaque entreprise:

— le total des augmentations ainsi accordées dans toutes les catégories ne peut pas donner lieu à des augmentations de quotas dépassant 25 000 tonnes par trimestre,

et

— l'adaptation pour chaque catégorie ne peut pas conduire à des quotas plus grands que ceux qui auraient résulté de l'application d'un taux d'abattement de 20 % à sa production de référence.

4. Une entreprise peut profiter d'une augmentation des productions et quantités de référence en vertu du présent article seulement si

— elle n'a pas procédé à des augmentations de capacités après le 1er juillet 1983 et,

pendant les douze mois précédant le trimestre en question,

— elle n'a pas reçu d'aides au titre de la décision n° 2320/81/CECA, à l'exception des aides à la fermeture prévues à l'article 4 de ladite décision,

— elle n'a pas fait l'objet, au regard des règles de prix, de sanctions ou s'est acquittée des amendes dues.

Article 14b

1. La Commission peut attribuer des quotas additionnels à une entreprise lorsque, dans le cadre d'un programme de restructuration dont elle aura admis qu'il est de nature à assurer la viabilité de ladite entreprise en 1986, celle-ci aura, depuis le 1er janvier 1980, réalisé trois-quarts au moins des réductions de capacités de production prévues par ce programme. Cette entreprise ne devra pas avoir fait l'objet, au regard des règles de prix, de sanctions ou s'être acquittée des amendes dues.

2. Les entreprises intéressées doivent introduire leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives, dans les six premières semaines du trimestre.

3. Le quota additionnel est calculé comme suit:

a) la Commission établit le rapport des productions de référence totale de l'entreprise aux productions de référence de l'ensemble des entreprises;

b) elle établit également le rapport des fermetures déjà effectuées depuis le 1er janvier 1980 par l'entreprise en question aux fermetures totales à effectuer par cette entreprise dans le cadre du plan de restructuration visé au paragraphe 1. Elle établit le coefficient résultant du produit de ces deux rapports;

c) le quota additionnel est, au maximum, égal au produit de 250 000 tonnes par le coefficient repris au point b); il sera réparti entre les différentes catégories de produits, suivant la structure des productions de référence de l'entreprise.

Article 14c

1. La Commission peut attribuer des quotas additionnels aux entreprises:

— qui ont reçu des commandes à destination des pays tiers qui dépassent de plus de 10 % la partie de

quota que l'entreprise n'est pas autorisée à livrer sur le marché commun,

— qui en font la demande, accompagnée des pièces justificatives, dans les six semaines du trimestre où l'exportation aura lieu,

— et qui n'ont pas fait l'objet, au regard des règles de prix, de sanctions ou qui se sont acquittées des amendes dues.

2. Si la Commission constate que ces commandes sont dans l'intérêt de la Communauté, la Commission attribuera des quotas additionnels à ces entreprises, qui correspondent à la quantité dépassant le seuil mentionné au paragraphe 1 premier tiret. L'ensemble de ces adaptations ne peut pas dépasser, par trimestre, la moyenne trimestrielle du total des parties de quotas ne pouvant être livrées sur le marché commun pour l'ensemble des entreprises qui n'étaient pas utilisées dans les quatre trimestres précédents. Dans le cas où la moyenne de ces parties de quotas non utilisées s'avère insuffisante pour satisfaire l'ensemble de ces augmentations, la Commission diminuera ces augmentations du prorata.

3. Les entreprises sont tenues de communiquer à la Commission, dans un délai de trois mois suivant l'exportation, outre les preuves de l'exportation indiquées à l'article 11 paragraphe 6, des copies des formulaires d'importation du pays tiers destinataire. Les livraisons pour lesquelles l'entreprise n'apporte pas cette preuve d'exportation sont considérées comme ayant été effectuées à l'intérieur du marché commun, et la Commission rectifie sa décision en conséquence.

Article 14d

Au cas où les échanges ou cessions de caractère structurel ont abaissé les productions de référence d'une entreprise, pour l'ensemble des catégories de produits Ia, Ib, Ic, Id, par rapport à ce qu'elles étaient dans le cadre de la décision n° 1696/82/CECA, et pour autant que l'entreprise ait réalisé ses quotas de production, pour l'ensemble de ces produits, à un taux au moins égal à 95 % en 1982, la Commission peut procéder à une adaptation de ses quotas de production et parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun, pour atteindre les niveaux qui auraient résulté si les productions et quantités de référence de chacune de ces catégories de produits avaient été fixé pour cette entreprise au niveau de la décision n° 1696/82/CECA.

Au cas où les échanges et cessions de caractère structurel ont réduit de plus de 3 % les références d'une entreprise, pour l'ensemble des catégories de produits Ia, Ib, Ic, Id, par rapport à ce qu'elles étaient dans le cadre de la décision n° 1696/82/CECA, la Commission peut procéder à une adaptation de ses quotas et parties de quotas pouvant être livrées sur le marché commun de façon à réduire d'un quart la différence entre ces quotas et parties de quotas et ceux qui auraient été attribués s'ils avaient été calculés à partir des productions et quantités de référence fixées en vertu de la décision n° 1696/82/CECA.

Article 14e

Au cas où, dans une catégorie de produits, les quotas, y compris toutes les adaptations, attribués à une entreprise au cours d'un trimestre sont tels que le rapport de ces quotas à l'ensemble des quotas, y compris toutes les adaptations, attribués dans la Communauté pour cette même catégorie, est inférieur de plus de 3 % au rapport des quotas calculés pour le même trimestre au titre des articles 6, 7 et 14d, respectivement pour cette entreprise et pour l'ensemble de la Communauté, la Commission peut prendre les mesures nécessaires afin de limiter cette perte à un maximum de 3 %, dans la mesure où, pour l'ensemble des catégories qu'elle produit, cette entreprise a subi également une perte de relativité notable.

La Commission établira par décision générale les conditions et critères d'application de cette disposition.

Article 15

1. À la demande préalable des entreprises intéressées, la Commission peut autoriser des échanges, ventes ou cessions de tout ou partie de productions et de quantités de référence si les installations correspondant aux références à transférer ont été définitivement fermées ou vendues et transférées dans un pays tiers après le 1er janvier 1980.

Au cas où une entreprise désire procéder à des échanges ou des cessions de productions de produits relevant du système des quotas qui ont été destinés auparavant à la transformation interne avec une autre entreprise, la Commission peut attribuer à celle-ci les références nécessaires pour permettre ces échanges ou cessions, pour autant que la production n'augmente pas de ce fait.

2. Dans le cas de l'arrêt définitif ou de la vente et du transfert dans un pays tiers d'une installation, intervenus après le 1er janvier 1980, la Commission peut, à partir du quatrième trimestre de 1983, autoriser l'entreprise à transférer les références correspondant à cette installation à l'intérieur des deux groupes de catégories de produits, énumérés ci-après:

— Ia, Ib, Ic, Id, II, III (groupe 1),

— III, IV, V, VI (groupe 2).

Ce transfert de références est soumis aux conditions suivantes:

— la référence de l'installation en question est diminuée de 15 % avant l'application du taux moyen résultant des échanges que les entreprises ont réalisés en vertu du paragraphe 1. Au cas où il n'y a pas assez d'échanges représentatifs, la Commission détermine le taux d'échange. Elle peut, à cette fin, s'appuyer sur l'avis d'un expert ou d'un groupe d'experts;

— les références résultant de ce calcul sont à répartir à l'intérieur des groupes de catégories de produits cités ci-avant, au prorata des possibilités de production de l'entreprise;

— la catégorie III ne peut pas servir pour passer d'un groupe de catégorie à l'autre.

3. Les règles prévues aux paragraphes 1 et 2 concernant les productions et quantités de référence, à l'exception des adaptations attribuées en application des articles 14a et 16, sont d'application à la condition que l'entreprise exécute un plan de restructuration selon les conditions fixées par les décisions de la Commission et ne bénéficie pas d'aides non conformes à la décision n° 2320/81/CECA.

Elles s'appliquent également dans le cas d'une transformation d'une installation de manière telle que la possibilité de production d'une catégorie est modifiée, à titre définitif, de plus de 20 %.

4. L'échange interne des références n'est pas soumis à la réduction des références prévues au paragraphe 2 lorsque l'entreprise ne dispose pas de plus de deux laminoirs.

5. À la demande des entreprises intéressées, la Commission peut autoriser une augmentation de leurs références dans la catégorie Id contre une réduction dans la catégorie Ib ou Ic sans qu'il y ait fermeture ou vente d'une installation. La réduction tient compte de la différence entre les taux d'abattement des catégories de produits en question pendant les quatre derniers trimestres. La Commission veillera à ce que l'accroissement des références au niveau de la Communauté ne dépasse pas le niveau de la demande de cette catégorie et que les références d'une entreprise ne puissent pas atteindre plus que 85 % des possibilités de production.

6. Les entreprises qui n'échangent pas leurs références, ne les cèdent pas, ni ne procèdent à des échanges internes, perdent les références un an après la fermeture, la vente et le transfert dans un pays tiers ou la transformation de l'installation en question, quand elles n'ont effectué aucune production de la catégorie des produits en cause pendant cette année.

Article 15a

1. La Commission peut réduire les quotas d'une entreprise, dès lors qu'elle constate que l'entreprise en cause a bénéficié d'aides non autorisées par la Commission au titre de la décision n° 2320/81/CECA, ou que les conditions liées à l'autorisation des aides n'ont pas été respectées.

Une telle constatation exclut l'entreprise du bénéfice d'une adaptation au titre des articles 14, 14a, 14b, 14c et 16.

2. De même, une entreprise ne peut bénéficier au cours d'un trimestre d'une adaptation au titre des articles 14, 14a, 14b, 14c et 16, si elle a fait l'objet, dans les douze mois précédant ce trimestre, de sanctions au titre des régimes de quotas, sauf si elle s'est acquittée des amendes dues.

Article 16

Si la Commission constate, à la suite d'une demande présentée par une entreprise dont les installations sont situées en Grèce, que le régime des quotas lui cause des difficultés exceptionnelles, de nature à empêcher son adaptation à la situation résultant de l'évolution structurelle dans laquelle se trouve engagée l'économie de ce pays, la Commission procède à une modification adéquate des productions de référence pour l'entreprise et les produits en cause.

Article 17

Si la Commission, notamment sur la base de plaintes, constate que des entreprises ont modifié leurs livraisons traditionnelles au point de ne plus permettre un approvisionnement adéquat des entreprises qui en dépendaient, elle prend les mesures nécessaires pour y remédier.

Article 18

1. Si des changements profonds interviennent sur le marché sidérurgique ou si l'application de la présente décision rencontre des difficultés imprévues, la Commission procède par décision générale aux adaptations nécessaires.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 58 paragraphe 3 du traité CECA, le système des quotas de production est applicable pendant la période allant du 1er juillet 1983 au 31 janvier 1984. Les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 sont applicables pendant la même période.

Article 19

1. Pour le troisième trimestre de 1983, la période de six semaines visée aux articles 14, 14b et 14c est portée à huit semaines.

2. Pour la période du 1er janvier 1984 au 31 janvier 1984, chaque entreprise calcule ses quotas de production et la partie de ses quotas pouvant être livrée sur le marché commun en se référant à ses productions de référence et quantités de référence telles qu'elles résultent des décisions de la Commission en application des articles 6, 7 et 8 et en tenant compte d'éventuelles rectifications faites au titre des articles 5 et 9 paragraphe 2 et des adaptations accordées au titre des articles 13 et 15, ainsi qu'aux taux d'abattement pour le premier trimestre de 1984.

3. Les productions et livraisons des produits visés à l'article 1er, effectuées au cours du mois de janvier 1984, seront imputées sur les quotas définitifs du premier trimestre de 1984. Ceux-ci seront fixés dès l'adoption du régime destiné à s'appliquer au premier trimestre de 1984.

Article 20

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1983.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

DEFINITION DES CATEGORIES DE PRODUITS LAMINES POUR LA DEFINITION ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS, IL FAUT SE REFERER AU QUESTIONNAIRE EUROSTAT 2.13 LES PRODUITS CI-APRES INCLUENT TOUTES LES QUALITES ET TOUS LES CHOIX	ANNEXE I 1. Questionnaire EUROSTAT 2.13	
LISTE DE PRODUITS	Ligne	Colonne
CATEGORIE I :		
- PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD (COILS)	280	02
- FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD, INFERIEURS A 600 MM	150	-
- FEUILLARDS A CHAUD OBTENUS PAR REFENDAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	291	02
TOTAL CATEGORIE I (280.02) + 150 MOINS (291.02) *		
* DONT DESTINE(E)S (++) POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE : 1. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406.4 MM 2. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS) 3. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS		
TOTAL PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3)		
TOTAL CATEGORIE I (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)		

(++) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION

LISTE DE PRODUITS	Questionnaire EUROSTAT 2.13
	Lignes
CATEGORIE I A :	
- LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	171 + 172 + 173
- LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	
- TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	EX 161 + 162
- FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	150
TOTAL CATEGORIE I A *	
* DONT DESTINE(E)S (++) POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE 1. DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406.4 MM 2. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS) 3. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	
TOTAL PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3)	
TOTAL CATEGORIE I A (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)	

(++) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION

LISTE DE PRODUITS	Questionnaire EUROSTAT 2.13
	Lignes
CATEGORIE I B :	
- TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX INFERIEURES A 3 MM	168
- TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM	167
- TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	163
DONT TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES I C et I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	
TOTAL CATEGORIE I B *	
* DONT DESTINE(E)S (++) POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE	
1. DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	
2. DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	
3. DE PRODUITS AUTREMENT REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE	
TOTAL PRODUITS EXCLUS (1 + 2 + 3)	
TOTAL CATEGORIE I B (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS EXCLUS)	

(++) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION

LISTE DE PRODUITS	Questionnaire EUROSTAT 2.13
	Lignes
CATEGORIE I C : TOLES GALVANISEES A CHAUD (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX) DONT : 1. ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE 2. TOLES GALVANISEES POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DE LA CATEGORIE I D, DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	241
TOTAL CATEGORIE I C (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS 1)	
CATEGORIE I D : TOLES ELECTROZINGUEES EN FEUILLES OU EN ROULEAUX DONT : 1. ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE 2. TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	242
TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	262
AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	250 + 261 + 263
TOTAL CATEGORIE I D (DEDUCTION FAITE DES PRODUITS 1)	
CATEGORIE II : TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	164 + 165 + 166
LARGES PLATS	140
TOTAL CATEGORIE II *	
* DONT DESTINEES (++) POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406.4 MM	
TOTAL CATEGORIE II (DEDUCTION FAITE DE MATERIEL DESTINE A LA PRODUCTION DE TUBES)	
(++) DESTINE VEUT DIRE EFFECTIVEMENT UTILISE POUR LA PRODUCTION EN QUESTION	

LISTE DE PRODUITS	Questionnaire EUROSTAT 2.13
CATEGORIE III : POUTRELLES A LARGES AILES AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS ET ZORES	122
TOTAL CATEGORIE III *	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	
TOTAL CATEGORIE III (DEDUCTION FAITE DE ZORES)	
CATEGORIE IV : FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)	132
CATEGORIE V : RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	133
CATEGORIE VI : ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	134

QUESTIONNAIRE 313	PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS ORDINAIRES, DE QUALITE, SPECIAUX NON ALLIES ET SPECIAUX ALLIES DE CONSTRUCTION A GRAIN FIN, SOUDABLES ... DITS "SONDERBAUSTÄHLE". - TOUS LES CHOIX -	ANNEXE II

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR MENSUELLEMENT A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU, AU PLUS TARD 10 JOURS OUVRABLES APRES LA FIN DU MOIS. COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT EGALEMENT ETRE ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III), BAT. CAL, RUE ALCIDE DE GASPERI, L-1019 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI)

ENTREPRISE	CODE	PRODUCTION DU MOIS DE

PRODUITS	CODE	TONNES
<u>CATEGORIE I</u>		
PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD	11001	
PRODUCTION DE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD (INFERIEURS A 600 MM) SUR TRAINS SPECIALISES	11002	
TOTAL *	11000	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12001	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12002	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12003	
TOTAL PRODUITS EXCLUS (12001 à 12003)	12000	
TOTAL CATEGORIE I (11000 - 12000) **	13000	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13001	

PRODUITS	CODE	TONNES
<u>CATEGORIE I A</u> :		
LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101	
LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	13102	
FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	11102	
TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103	
TOTAL *	11100	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12101	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	13103	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	13104	
TOTAL (12101 + 13103 + 13104)	13105	
TOTAL CATEGORIE I A (11100 - 13105) **	13100	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13101	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I B:		
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES, INFERIEURES A 3 MM.	11200	
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM	11202	
DONT: TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES I C ET I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	12204	
TOTAL * (11200 + 11202)	11201	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
1) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12201	
2) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12202	
3) D'AUTRES PRODUITS REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS - EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE	12203	
TOTAL (12201 + 12202 + 12203)	12200	
TOTAL CATEGORIE I B (11201 - 12200)	13200	
CATEGORIE I C :		
TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11301	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11302	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11303	
TOTAL CATEGORIE I C (11301 - 11302)	11300	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I D :		
TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	11401	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11402	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11403	
TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11404	
AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11405	
TOTAL AUTRES PRODUITS PLATS REVETUS (11401 + 11404 + 11405 - 11402)	11400	
CATEGORIE II		
1) TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES	21001	
2) LARGES PLATS	21002	
TOTAL (21001 + 21002) *	21000	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	22001	
TOTAL CATEGORIE II (21000 - 22001)	23000	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE III POUTRELLES A LARGES AILES ET AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H, DE 80 MM OU PLUS ET ZORES *	31000	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	32001	
TOTAL CATEGORIE III (31000 - 32001)	33000	
CATEGORIE IV FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	41000	
CATEGORIE V RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52000	
CATEGORIE VI ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	63000	

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRE 2.13 - 2.16 - 2.16 ANNEX EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.

QUESTIONNAIRE 314	PRODUCTION DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS SPECIAUX ALLIES (NON COMPRIS LES "SONDERBAUSTÄHLE"). - TOUS LES CHOIX	ANNEXE II

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR MENSUELLEMENT A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU, AU PLUS TARD 10 JOURS OUVRABLES APRES LA FIN DU MOIS. COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT EGALEMENT ETRE ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III), BAT. CAL, RUE ALCIDE DE GASPERI, L-1019 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI)

ENTREPRISE	CODE	PRODUCTION DU MOIS DE

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I		
PRODUCTION DES TRAINS A LARGES BANDES A CHAUD	11001	
PRODUCTION DE FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD (INFERIEURS A 600 MM) SUR TRAINS SPECIALISES	11002	
TOTAL *	11000	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12001	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12002	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12003	
TOTAL PRODUITS EXCLUS (12001 à 12003)	12000	
TOTAL CATEGORIE I (11000 - 12000) **	13000	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13001	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I A :		
LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101	
LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	13102	
FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	11102	
TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103	
TOTAL *	11100	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :		
1) DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	12101	
2) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	13103	
3) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	13104	
TOTAL (12101 + 13103 + 13104)	13105	
TOTAL CATEGORIE I A (11100 - 13105) **	13100	
** DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	13101	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I B :		
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	11200	
TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM	11202	
DONT : TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES I C ET I D DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	12204	
TOTAL * (11200 + 11202)	11201	
* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE		
1) DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR ET TFS)	12201	
2) DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12202	
3) D'AUTRES PRODUITS REVETUS (FER BLANC, FER NOIR, TFS EXCLUS) DANS LA MEME ENTREPRISE	12203	
TOTAL (12201 + 12202 + 12203)	12200	
TOTAL CATEGORIE I B (11201 - 12200)	13200	
CATEGORIE I C :		
TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11301	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11302	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11303	
TOTAL CATEGORIE I C (11301 - 11302)	11300	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE I D :		
TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	11401	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS LA MEME ENTREPRISE	11402	
DONT ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11403	
TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11404	
AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	11405	
TOTAL AUTRES PRODUITS PLATS REVETUS (11401 + 11404 + 11405 - 11402)	11400	
CATEGORIE II		
1) TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES	21001	
2) LARGES PLATS	21002	
TOTAL (21001 + 21002) *	21000	
* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	22001	
TOTAL CATEGORIE II (21000 - 22001)	23000	

PRODUITS	CODE	TONNES
CATEGORIE III POUTRELLES A LARGES AILES ET AUTRES POUTRELLES, PROFILES EN I, U, H, DE 80 MM OU PLUS ET ZORES *	31000	
* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	32001	
TOTAL CATEGORIE III (31000 - 32001)	33000	
CATEGORIE IV ** FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNE)	41000	
CATEGORIE V ** RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52000	
CATEGORIE VI ** ACIERS MARCHANDS	63000	
** DONT EN ACIERS ALLIES DONT LA TENEUR EN ALLIAGE EST D'AU MOINS 5 %, A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME ET DONT LE PRIX RELLEMENT FACTURE EST SUPERIEUR D'AU MOINS 30 % AU PRIX DE BAREME DU PRODUIT EN ACIER ORDINAIRE CORRESPONDANT		
FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNE)	41001	
RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	52001	
ACIERS MARCHANDS	63001	

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRE 2.13 - 2.16 - 2.16 ANNEX EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.

QUESTIONNAIRE 371	LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS ORDINAIRES, DE QUALITE, SPECIAUX NON ALLIES ET SPECIAUX ALLIES DE CONSTRUCTION A GRAIN FIN, SOUDABLES ... DITS "SONDERBAU-STÄHLE". - TOUS LES CHOIX -	ANNEXE II 1.

A REMPLIR ET ENVOYER DANS LE DELAI PREVU POUR LES QUESTIONNAIRES 313 ET 314 ET SUIVANT LES MEMES MODALITES

ENTREPRISE	CODE	LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE I A						
1	LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101		21101		31101	
2	LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11302		-		31302	
3	FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	11102		21102		31102	
4	TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103		21103		31103	
5	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4) *	11100		21100		31100	
	* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE:						
6	DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4MM	11200		-		31200	
7	DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	11403		-		31403	
8	DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1% ET PLUS	11404		-		31404	

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
9	TOTAL (6 + 7 + 8)	11400		-		31400	
10	TOTAL CATEGORIE I A (5 - 9)	11300		21300		31300	
11	DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	11301		-		31301	
	CATEGORIE I B						
12	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	12101		22101		32101	
13	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM	12103		22103		32103	
14 (+)	TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES IC ET ID DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	12102		-		32102	
15	TOTAL (12 + 13 + 14) *	12100		22100		32100	
	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :						
16	- DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	12403		-		32403	
17	- DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12404		-		32404	
18	TOTAL (16 + 17)	12400		-		32400	
19	TOTAL (15 - 18)	12500		22500		32500	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

QUESTIONNAIRE 371

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE I C						
20	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	13101		23101		33101	
21 (+)	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	13102		-		33102	
22	TOTAL (20 + 21)	13100		23100		33100	
	CATEGORIE I D						
23	TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	14101		24101		34101	
24	TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	14104		-		34104	
25	TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14102		24102		34102	
26	AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14103		24103		34103	
27	TOTAL (23 + 24 + 25 + 26)	14100		24100		34100	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE II						
28	TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	15101		25101		35101	
29	LARGES PLATS	15103		25103		35103	
30	TOTAL (28 + 29) *	15104		25104		35104	
31	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	15201		-		35201	
32	TOTAL CATEGORIE II (30 - 31)	15100		25100		35100	
	CATEGORIE III						
33	POUTRELLES A LARGES AILES	16101		26101		36101	
34	AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS	16102		26102		36102	
35	TOTAL (33 + 34) *	16103		26103		36103	
36	* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	16104		26104		36104	
37	TOTAL CATEGORIE III (35 - 36)	16100		26100		36100	

QUESTIONNAIRE 371

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
38	CATEGORIE IV FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)	17100		27100		37100	
39	CATEGORIE V RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNES)	18100		28100		38100	
40	CATEGORIE VI AUTRES ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)	19100		29100		39100	

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRES 2.71 - 2.74 - 2.74 ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.

QUESTIONNAIRE 375	LIVRAISONS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES EN ACIERS SPECIAUX ALLIES (NON COMPRIS LES "SONDERBAUSTHÄHLE"). - TOUS LES CHOIX -	ANNEXE II 1.

A REMPLIR ET ENVOYER DANS LE DELAI PREVU POUR LES QUESTIONNAIRES 313 ET 314 ET SUIVANT LES MEMES MODALITES

ENTREPRISE	CODE	LIVRAISONS CONCERNANT LE MOIS DE :

		DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
	PRODUITS	CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE I A						
1	LARGES BANDES A CHAUD POUR UTILISATION DIRECTE ET L'EXPORTATION	11101		21101		31101	
2	LARGES BANDES A CHAUD POUR RELAMINAGE OU AUTRES TRANSFORMATIONS DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	11302		-		31302	
3	FEUILLARDS ET BANDES A TUBES LAMINES A CHAUD INFERIEURS A 600 MM	11102		21102		31102	
4	TOLES MOYENNES ET FORTES (DE 3 MM ET PLUS) OBTENUES PAR DECOUPAGE DE LARGES BANDES A CHAUD	11103		21103		31103	
5	TOTAL (1 + 2 + 3 + 4) *	11100		21100		31100	
	* DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE:						
6	DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4MM	11200		-		31200	
7	DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	11403		-		31403	
8	DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1% ET PLUS	11404		-		31404	

QUESTIONNAIRE 375

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
9	TOTAL (6 + 7 + 8)	11400		-		31400	
10	TOTAL CATEGORIE I A (5-9)	11300		21300		31300	
11	DONT DESTINES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 406,4 MM UTILISE EN L'ETAT DE LAMINAGE A CHAUD	11301		-		31301	
	CATEGORIE I B						
12	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ET TOLES LAMINEES A CHAUD EN FEUILLES INFERIEURES A 3 MM	12101		22101		32101	
13	TOLES LAMINEES A FROID EN FEUILLES OU EN ROULEAUX EGALES OU SUPERIEURES A 3 MM.	12103		22103		32103	
14 (+)	TOLES LAMINEES A FROID OU A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX POUR L'ELABORATION DES PRODUITS DERIVES DES CATEGORIES IC ET ID DANS LES AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	12102		-		32102	
15	TOTAL (12 + 13 + 14) *	12100		22100		32100	
	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE :						
16	- DE FER BLANC (Y COMPRIS FER NOIR + TFS)	12403		-		32403	
17	- DE TOLES MAGNETIQUES D'UNE TENEUR EN SILICIUM DE 1 % ET PLUS	12404		-		32404	
18	TOTAL (16 + 17)	12400		-		32400	
19	TOTAL (15 - 18)	12500		22500		32500	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

QUESTIONNAIRE 375

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE I C						
20	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	13101		23101		33101	
21 (+)	TOLES GALVANISEES A CHAUD EN FEUILLES OU EN ROULEAUX ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	13102		-		33102	
22	TOTAL (20 + 21)	13100		23100		33100	
	CATEGORIE I D						
23	TOLES ELECTROZINGUEES (EN FEUILLES OU EN ROULEAUX)	14101		24101		34101	
24	TOLES ELECTROZINGUEES ULTERIEUREMENT REVETUES DANS D'AUTRES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTE	14104		-		34104	
25	TOLES A REVETEMENT ORGANIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14102		24102		34102	
26	AUTRES TOLES A REVETEMENT METALLIQUE EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	14103		24103		34103	
27	TOTAL (23 + 24 + 25 + 26)	14100		24100		34100	

(+) LES LIGNES 14 ET 21 NE COMPRENNENT PAS TOUS LES MOUVEMENTS D'EXPEDITIONS RESULTANT D'OPERATIONS A FACON

QUESTIONNAIRE 375

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE II						
28	TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	15101		25101		35101	
29	LARGES PLATS	15103		25103		35103	
30	TOTAL (28 + 29) *	15104		25104		35104	
31	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	15201		-		35201	
32	TOTAL CATEGORIE II (30 - 31)	15100		25100		35100	
	CATEGORIE III						
33	POUTRELLES A LARGES AILES	16101		26101		36101	
34	AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS	16102		26102		36102	
35	TOTAL (33 + 34) *	16103		26103		36103	
36	* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	16104		26104		36104	
37	TOTAL CATEGORIE III (35 - 36)	16100		26100		36100	

QUESTIONNAIRE 375

	PRODUITS	DANS LA COMMUNAUTE Y COMPRIS MARCHE NATIONAL		VERS LES PAYS TIERS		TOTAL	
		CODE	TONNES	CODE	TONNES	CODE	TONNES
	CATEGORIE IV**						
38	FIL MACHINE EN COURONNES (Y COMPRIS RONDS A BETON ET ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)	17100		27100		37100	
	CATEGORIE V **						
39	RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNES)	18100		28100		38100	
	CATEGORIE VI**						
40	AUTRES ACIERS MARCHANDS (EXCLUS ACIERS MARCHANDS EN COURONNES)	19100		29100		39100	
** DONT EN ACIERS ALLIES DONT LA TENEUR EN ALLIAGE EST D'AU MOINS 5 %, A L'EXCLUSION DES ACIERS CONTENANT MOINS DE 1 % DE CARBONE ET PLUS DE 12 % DE CHROME ET DONT LE PRIX REELLEMENT FACTURE EST SUPERIEUR D'AU MOINS 30 % AU PRIX DE BAREME DU PRODUIT EN ACIER ORDINAIRE CORRESPONDANT							
41	FIL MACHINE EN COURONNE (Y COMPRIS RONDS A BETON EN COURONNE)	17101		27101		37101	
42	RONDS A BETON (EXCLUS RONDS A BETON EN COURONNE)	18101		28101		38101	
43	ACIERS MARCHANDS	19101		29101		39101	

POUR REMPLIR CE QUESTIONNAIRE, IL FAUT SE REFERER PRINCIPALEMENT AU QUESTIONNAIRES 2.71 - 2.74 - 2.74 ANNEXE EUROSTAT AUSSI BIEN POUR LES NOTES EXPLICATIVES QUE POUR LES DEFINITIONS ET LA NOMENCLATURE DES PRODUITS.

QUESTIONNAIRE 341	SITUATION DES STOCKS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES POUR LES QUALITES PREVUES PAR LES QUESTIONNAIRES 313 et 371 : AU 30 JUIN 1983	ANNEXE III 1.

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU, AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 1983 COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT ETRE EGALEMENT ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III) BAT. CAL., RUE ALCIDE DE GASPERI, L-1019 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI).

ENTREPRISE		CODE	
PRODUITS		CODE	TONNES
	CATEGORIE II		
1	TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	35101	
2	LARGES PLATS	35103	
3	TOTAL (1 + 2) *	35104	
4	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	35201	
5	TOTAL CATEGORIE II (3 - 4)	35100	
	CATEGORIE III		
6	POUTRELLES A LARGES AILES	36101	
7	AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS	36102	
8	TOTAL (6+7) *	36103	
9	* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	36104	
10	TOTAL CATEGORIE III (8-9)	36100	

QUESTIONNAIRE 345	SITUATION DES STOCKS DE CERTAINS PRODUITS LAMINES POUR LES QUALITES PREVUES PAR LES QUESTIONNAIRES 314 ET 375 : AU 30 JUIN 1983	ANNEXE III 1.

INFORMATIONS A FAIRE PARVENIR A LA CCE, TELEX 3252 ACIER LU, AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 1983 COPIE DU PRESENT QUESTIONNAIRE DOIT ETRE EGALEMENT ENVOYEE PAR COURRIER RECOMMANDE A LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, TASK FORCE ACIER (DG III) BAT. CAL., RUE ALCIDE DE GASPERI, L-1019 LUXEMBOURG-KIRCHBERG (DANS LE MEME DELAI).

ENTREPRISE	CODE

	PRODUITS	CODE	TONNES
	CATEGORIE II		
1	TOLES LAMINEES A CHAUD EX QUARTO (TOLES LAMINEES A CHAUD SUR D'AUTRES TRAINS QUE LES TRAINS A LARGES BANDES)	35101	
2	LARGES PLATS	35103	
3	TOTAL (1 + 2) *	35104	
4	* DONT DESTINEES POUR LA PRODUCTION DANS LA COMMUNAUTE DE TUBES SOUDES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 406,4 MM	35201	
5	TOTAL CATEGORIE II (3 - 4)	35100	
	CATEGORIE III		
6	POUTRELLES A LARGES AILES	36101	
7	AUTRES POUTRELLES ET PROFILES EN I, U, H DE 80 MM OU PLUS	36102	
8	TOTAL (6+7) *	36103	
9	* DONT PROFILES POUR CADRES DE MINES (ZORES)	36104	
10	TOTAL CATEGORIE III (8-9)	36100	